

DELIBERATION N° 2022/348

Portant désignation des représentants de la Ville siégeant dans la Société Publique Locale Centre Aquatique Régional de Dumbéa (SPL CARD)

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 octobre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et en particulier son article L 381-9,

VU le code de commerce dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2016/405 du 7 décembre 2016, Portant création de la Société Publique Locale (SPL) « CARD » (Centre aquatique Régional de Dumbéa), entrée de la commune de Dumbéa au capital de ladite SPL, désignation des représentants de la ville siégeant dans la SPL et habilitant le maire à signer et exécuter tous les actes nécessaires à la constitution et à la gestion de cette SPL,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/112 du 18 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

25 OCT. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, décide de lever le vote à scrutin secret pour désigner les représentants de la Ville siégeant dans la SPL CARD.

ARTICLE 2/

Les membres ci-dessous sont désignés pour représenter la collectivité auprès du conseil d'administration de la société, avec faculté d'accepter toutes fonctions dans ce cadre :

MEMBRES TITULAIRES
HAEWENG ELIA
TUIHANI SYLVIA
OESTERLIN ALEXANDER
ROSSARD XAVIER

Monsieur Xavier ROSSARD est désigné comme représentant de la collectivité auprès des assemblées générales de la société, doté de tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 3 /

Le Maire est habilité à signer, le cas échéant, tous les documents liés à la constitution de cette Société Publique Locale, ainsi qu'à sa gestion.

ARTICLE 4 /

Les présentes dispositions abrogent toutes celles qui leurs sont antérieures.

ARTICLE 5 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 25 OCTOBRE 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 25 OCT. 2022

Le Maire,

Georges Naturel



Le secrétaire de séance,  
Yvan LECOURIEUX



DESTINATAIRES :  
SUBD. ADMINIS. SUD - 1  
SAG - 1  
PUBLICATION - 1  
DCJS - 1  
DAF - 1  
AUTRES SOCIETAIRES - 2